

Execution Des Sentences Arbitrales Etrangeres En Republique Democratique Du Congo

Kangaseke Mbaka John Et Tshizena Tshinate Céline*

INTRODUCTION

La résolution des litiges en matière commerciale et civile ne découle pas seulement de la justice étatique dans la mesure où de manière ordinaire ou habituelle on recourt à l'arbitrage.

L'étude de notre recherche porte de manière très pertinente sur l'exécution de sentence arbitrale étrangère en République Démocratique du Congo. Nous allons chercher le Tribunal compétent qui s'occupe de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en République Démocratique du Congo.

La question la plus primordiale dans le cadre de nos recherches est celle en rapport avec le principe de l'indépendance de la convention arbitrale par rapport aussi à la clause compromissoire parce qu'il peut s'avérer qu'on tombe dans le cas du non-respect des conditions de validités de la convention d'arbitrage et que la nullité ait lieu, quelle sera alors l'étendue de cette nullité pour savoir si ça peut influencer sur la validité du contrat substantiel dans lequel est généralement stipulé la clause compromissoire.

La deuxième question qui nous paraît aussi nécessaire est celle de savoir s'il peut y avoir quelques voies des recours qui sont prévues après le rendement de la sentence arbitrale et savoir devant quelle juridiction des voies de recours peuvent être utilisées. Et pour finir, nous allons de manière succincte donner les conditions requises pour l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère sur le territoire national congolais de lege ferenda. Dans la même occurrence, nous allons montrer les juridictions qui sont compétentes pour assurer l'exécution de sentence arbitrale étrangère, pour arriver bonnement à la fin de notre travail, les méthodes appropriées pour arriver à atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés sont les suivantes : la méthode historique qui nous a permis de faire un bref aperçu de l'arbitrale en RDC, la méthode exégétique qui également nous a offert la possibilité de faire l'exégèse des textes légaux relatifs à l'arbitrale. Ces deux méthodes ont été soutenues par la technique documentaire permettant s'exploiter toute documentation susceptible de nous fournir les données fiables à notre travail.

* *KANGASEKE MBAKA JOHN et TSHIZENA TSHINATE CELINE : Assistant(e)s à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.*

A. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARBITRAGE

I. DÉFINITION DE L'ARBITRAGE.

L'arbitrage est conçu comme le jugement d'une contestation par des particuliers choisis en principe par d'autres particuliers au moyen d'une convention¹. Il est une procédure facultative de règlement des conflits collectifs de travail qui consiste à confier à un tiers, choisi par les particuliers la solution du conflit.² De toutes ces définitions, il faut souligner le caractère particulier de l'arbitrage. C'est-à-dire que le mode de règlement de différends est mis sur pied par la simple volonté des parties qui choisissent les autres particuliers pour régler leurs litiges. Autrement, l'arbitrage doit être appréhendé comme une justice volontaire en ce que les parties s'accordent pour soustraire leur litige à la connaissance de la justice étatique et le soumettre à une ou plusieurs personnes privées. Cette justice volontaire appelée l'arbitrage repose sur une convention d'arbitrage par laquelle les parties donnent mission à un ou plusieurs arbitrages, qui constitueront le tribunal arbitral.

II. LES TYPES D'ARBITRAGE

1. L'ARBITRAGE TRANSACTIONNEL.

On appelle arbitrage transnational une procédure engagée pour la solution d'un différend entre deux personnes résidant dans les États différents ayant choisi de faire régir leur contrat par une loi qui n'est pas celle du lieu où le contrat a été souscrit.³

Le droit international fixe des règles sur la mise en œuvre des procédures arbitrales internationales, sur la reconnaissance et sur l'exécution des sentences rendues dans un pays autre que celui dans lequel la sentence est exécutée. Le critère du caractère international d'une procédure d'arbitrage se déduit du fait que la procédure met en cause les intérêts du commerce international.

2. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

L'arbitrage international appelé encore l'arbitrage commercial international est celui qui met en cause les intérêts du commerce international.⁴ Partant de cette définition, l'arbitrage international à la différence de celui transnational est celui qui vise les intérêts commer-

1 *H. MOUSTULSKY, Etude et notes sur l'arbitrage, écrits* T2, Dalloz, Paris, 1974, P.5.

2 *RAYMOND GUILLIEN ET JEAN VINCENT, Lexique des termes juridiques*, 12^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1999.

3 *HYGIN DIDACE AMBOULOU, Le droit de l'arbitrage et des institutions de médiation dans l'espace OHADA*, éd. Le Harmattan 2015, p.11.

4 *LOKOMBE RIGHENDA, Le règlement du contentieux commercial Tome II l'arbitrage*, Kinshasa 2006, p.184.

ciaux internationaux. Nous allons maintenant voir la différence existant entre l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel.

3. L'ARBITRAGE AD HOC ET L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel qu'il soit interne ou international.

a. ARBITRAGE AD HOC

Le mot ad Hoc vient du latin et signifie ici propre à ou encore créée pour la circonstance. Elle caractérise une procédure d'arbitrage opposant des parties qui ont préféré en confier l'organisation aux arbitres qu'ils ont désignés pour régler leur différend plutôt que s'en rapporter pour ce faire à une institution permanente spécialisée comme la Cour d'arbitrage de la chambre de commerce de justice et d'arbitrage de l'OHADA, (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) ; encore comme est en République Démocratique du Congo le centre, qui est une association sans but lucratif, (Centre d'Arbitrage du Congo), qui a été créé à Kinshasa lui donne pour mission de procurer aux parties selon la procédure arbitrale instaurée, la solution arbitrale aux différends survenant entre elles dans le domaine des affaires.⁵

b. ARBITRAGE INSTITUTIONNEL

Il se différencie de l'arbitrage ad hoc par le fait que les parties font référence dans leur convention d'arbitrage d'une institution. Les institutions d'arbitrage peuvent être constituées sous forme d'organisation juridique indépendante, par exemple des associations qui, en vertu de leurs statuts et règlements, disposent de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles peuvent également être conçues comme division d'une organisation, comme par exemple les chambres de commerce. C'est le cas également de la Cour internationale d'Arbitrage de la CCI.⁶

Une caractéristique de règlement d'arbitrage d'institutions arbitrales est qu'ils contiennent des règles qui complètent le contenu minimum d'une convention d'arbitrage est également caractéristique le fait qu'à cas des difficultés dans la composition du tribunal arbitral, les mesures à prendre sont de la compétence de l'institution d'Arbitrage. C'est le cas lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations de collaboration ou qu'un accord indispensable n'est pas atteint entre les parties. Etant donné que les parties peuvent elles-mêmes constituer le tribunal arbitral. Elles ont également possibilité de donner pouvoir à un tiers de prendre les décisions correspondantes lorsqu'aucun accord n'existe. Dans la procédure d'arbitrage ad hoc les parties doivent prendre diverses dispositions d'ordre contractuel ou bien s'aligner sur la loi de procédure applicable. Elles ont choisi la volonté et la possibilité

5 Idem. .

6 *ASSIEHUE ACKA, Système d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA Guide pratique de procédure*, éd.2012, p.23.

de prendre les décisions nécessaires en cas de besoin. En raison des efforts considérables requis à cet égard, il est le plus souvent renoncé à ce type d'arrangement.⁷

En fait, peu d'institution arbitrales se limitent à offrir une assistance dans la nomination d'arbitres et leur remplacement.

Le plus souvent leur règlement d'arbitre contient également des règles de procédure destinées au tribunal, arbitral. La raison en est que les dispositions légales nationales en matière d'arbitrage s'adressent dans une large mesure au juge étatique et ne contiennent que peu de dispositions traitant de la procédure devant le tribunal arbitral.

c. ARBITRAGE CIVIL ET ARBITRAGE COMMERCIAL.

La commercialité de l'arbitrage fait une différence entre l'arbitrage civil et l'arbitrage commercial. Il faut souligner que cette différence ne remplit plus aucune fonction essentielle dans le système juridique de la RDC. Dans la mesure où à l'un ou à l'autre ces deux arbitrages. Les règles posées par les articles 159 à 194 du décret du 7 mars 196, constitutif du code de procédure civile de la RDC sont les mêmes.⁸

La commercialité de l'arbitrage se définit en corrélation avec la commercialité du litige soumis à l'arbitre. Celle-ci étant elle-même définie par rapport au caractère commercial de la relation ayant suscité le litige. La question de la commercialité de l'arbitre pose donc celle de la commercialité en général.

Il faut noter que cette question a été débattue lorsqu'il s'est agi au sein de l'OHADA de fixer les champs matériels de la codification uniforme.

En droit comparé français, la commercialité de l'arbitre est substantiellement définie, elle est normalement prise pour une notion large désignant pratiquement toute activité à caractère économique qui est retenue. On en trouve une illustration dans la loi type de la Commission Nationale pour le Droit Commercial, sur l'arbitre commercial international, la note infrapaginale à la quelle renvoie l'article 1^{er} de la loi après avoir précisé que le terme commercial devrait être interprété au sens large afin de désigner les questions issues de toute relation à caractère commercial, contractuel, ou non, contractuel, énumère une série d'opération, d'où, il ressort que le terme commercial recouvre toutes les activités économiques de production et circulation des biens et services.⁹

Plusieurs législations nationales des Etats de l'Afrique ex français, nous l'avons déjà relevé, définissent la commercialité de l'arbitrage par rapport à la compétence des juridictions en matière commerciale, cette définition procédurale de la commercialité remplissait avant l'adhésion au système arbitrale OHADA par ces Etat. Une fonction précise qui n'était pas celle de définir l'arbitrage commercial mais de fixer les champs matériels de validité des champs compromissaires par rapport à une prohibition de principe.

7 LOKOMBE NGHENDA, op.cit., p.185. .

8 Idem.

9 LOKOMBE NGHENDA, op.cit., p.186.

Dans aucun Etat africain et aujourd'hui membre de l'OHADA, l'arbitrage n'était prohibé en matière civile. Ce qui était prohibé, c'était une variété particulière de la convention d'arbitrage à la clause compromissoire en matière civile de sorte que celle-ci n'était admise qu'en matière commerciale alors qu'en République Démocratique du Congo, cette clause était déjà admise et est admise dans les deux matières. Lorsqu'il s'agissait de définir la matière commerciale, celle-ci était appréhendée par rapport à la compétence des juridictions siégeant en matière commerciale. Ceci revenait à dire que ce qui était de la compétence des tribunaux de commerce. A contrario, ce qui ne ressortait pas de cette compétence ne pouvait pas faire l'objet d'une clause compromissoire.¹⁰

C. HISTORIQUE SUR L'ARBITRAGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. FONDAMENT JURIDIQUE

Les articles 58 à 73 du chapitre X de l'ordonnance du 14 mai 1886, ont introduit et ont réglementé L'arbitrage.

Le 14 mai 1886, deux textes ont été adoptés sans que pour leur identification, l'on en ait donné des numéros séparés de référence : 1 l'ordonnance administration du 14 mai 1886, texte qui est toujours en vigueur et qui procède à la hiérarchisation des normes en égard à leurs sources respectives, ce texte précise que quand une matière n'est pas règlementée par des dispositions légales exécutées, on doit alors appliquer et recourir d'abord aux coutumes ancestrales congolaises, à défaut des règles dans celles-ci, il faut appliquer les principes généraux, et à défaut de ceux-ci, il faut alors recourir à l'équité.

Le second texte a été l'ordonnance du 14 mai 1886 de l'administrateur général du Congo, portant des règles sur la procédure civile. Cette ordonnance a été approuvée par le décret du 12 novembre 1886, in B.O.1886 du 5 décembre 1886, approuvée par le décret du 12 mars 1893, in B.O 1893, ord. Du 29 mars 1906, le décret du 31 janvier 1923, in B.O. 1920. Le décret du 31 juillet 1923 approuvé par le décret du 22 Février 1923, in B.O 1932, le décret du 25 juillet 1938, in B.O 1938, le décret du 10 décembre 1948, in B.O 1948 ; le décret du 22 février 1949, in B.O 1949 ; le décret du 10 juin 1952, in B.O 1952.

Cette ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 Novembre 1886, et les textes postérieurs qui l'avaient modifiée ou complétée, ont été abrogés par l'article 199 du décret du 7 mars 1960, portant code de procédure civile.

A nos jours, le décret du 7 mars 1960 qui a abrogé toutes les dispositions légales antérieures à l'arbitrage interne, et qui à sa propre histoire susceptible d'être cornée consacre ses articles 1959 à 1994 aux règles constitutives du Droit d'arbitrage en République Démocratique du Congo et ces règles peuvent être comparées à celles résultant des textes que d'autres pays d'Afrique, ont adopté, notamment après les indépendances africaines.

¹⁰ MEIYER, cité par LOKOMBE NGHENDA, p.186.

II. LA QUINTESSENCE OU L'ORIGINALITE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 159 à 194 DU DECRET DU 7 MARS 1960.

Le Droit d'arbitrage issu du décret du 7 mars 1960, ne traite que de l'arbitrage interne et non de l'arbitrage commercial international a pour originalité, le fait que c'est un règlement hérité du législateur belge.¹¹ Qui soit la plus détaillée, et qui dépasse même en ce qui concerne son importance quantitative nombre des législations adoptées par les pays africains après que ceux-ci étaient devenus indépendants. On note par exemple le décret congolais du 7 Mars 1960, qui comporte 42 articles, alors que les textes adoptés par le Sénégal, le Cameroun, le Tchad, n'en ont que 35, 25 et 12.

Pour le Sénégal, voir le livre III titre unique intitulé « ses arbitrages articles 795 à 820 du code de procédure civiles promulgué en 1984, in J.O.R.S N° spécial 3705 de septembre 1964; pour le Tchad, voir titre IV intitulé « de l'arbitrage » qui comporte les articles 370 à 383, de l'ordonnance du 28 juillet 1967, portant promulgation partielle du code de procédure civile, et pour le Cameroun, voir les articles 576 à 601 livre III, 2^{ème} partie du code de procédure civile et commerciale.¹²

III. LE DECRET CONGOLAIS DU 7 MARS 1960.

Ce décret a été une seule parmi les textes africains consacré uniquement à l'arbitrage interne, qui ait prévu la validité de la clause compromissoire. On sait du reste et à cet effet et à titre de rappel que la Belgique métropolitaine n'a consacré la validité de cette clause compromissoire que plus tard par la loi du 4 juillet 1972.¹³

Les règles apportées par le décret du 7 mars 1960 en matière d'arbitrage interne, non seulement ont été bien détaillées, mais concerne différents aspects de l'arbitrage, qui seront explicités tout le long de notre recherche.

D. LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

La convention d'arbitrage est conçue comme un acte pouvant permettre de prouver que les parties ont consenti à se soumettre à l'arbitrage. Ce consentement est indispensable à un tel mode de règlement des litiges dont l'existence même dépend de l'accord des parties.¹⁴

11 *VINCENT NDIKUMASODO*, « La codification et l'évolution du décret du droit au Burundi », *Rev, Jur et Pol d'autre-noir* 1985, p.289.

12 Voir *Rev. Arb* 1973 N°4 de René David, *L'arbitrage dans le commerce international économique* 1982, p.137, René David.

13 *LOKOMBE NGHENDA*, *op.cit.*, p.35.

14 *ASSIEHUE ACKA*, *op.cit.*, p.13.

I. TYPES DE CONVENTIONS D'ARBITRAGE

Le premier type consiste à soumettre les futurs litiges à l'arbitrage. Ce type de convention prend d'habitude la forme d'une clause compromissoire dans le contrat entre parties. Le deuxième type de convention consiste à soumettre à l'arbitre les litiges déjà nés, et ce genre de convention est communément appelé compromis d'arbitrage ou simplement (compromis).¹⁵

1. LE PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Le principe de l'autonomie ou de l'indépendance de la convention d'arbitre est posé dans le règlement d'arbitrage de Communauté Economique Monétaire de l'Afrique en République Démocratique du Congo. Il faut souligner que le non-respect des conditions de validité d'une convention d'arbitrage ne devrait soulever aucune difficulté particulière. Comme le montre Monsieur HYGIN Didace AMBOULOU, la sanction du non-respect des conditions de validité d'un acte est, à l'évidence, la nullité de celui-ci, toutefois dans le cas particulier de la clause compromissoire, une première question peut se poser quant à l'étendue de cette nullité pour savoir si cela influe sur la validité du contrat substantiel dans lequel est généralement stipulée la clause compromissoire.

Nous disons avec AMBOULOU que lorsque la clause compromissoire n'affecte pas également le contrat substantiel, seul cette clause sera nulle et le contrat principal en principe maintenu. Nous prenons un exemple d'une clause compromissoire qui est nulle en raison de l'inarbitrabilité du litige, le contrat principal ne devrait pas en être affecté. Mais ce qu'il faille signaler ici ce que quand l'incapacité d'une partie à conclure un acte juridique est manifeste, dans ce cas, la nullité devrait effectivement atteindre les deux actes.¹⁶

La deuxième question très pertinente que nous devrions nous poser est celle de savoir si la nullité du contrat principal devrait avoir de l'impact sur la clause compromissoire lorsqu'une cause de nullité atteint ce contrat lui-même, comme une erreur sur les qualités substantielles de la chose objet du contrat, ou l'objet illicite de celui-ci. En vertu du principe de « compétence » selon lequel l'arbitre a le pouvoir de se prononcer lui-même, si la nullité du contrat pourra se prononcer sur cette question.¹⁷

Toujours en rapport avec l'autonomie ou l'indépendance de la convention d'arbitrage, une autre question de savoir ce que peut faire l'arbitre lorsqu'il trouve qu'effectivement le contrat principal est nul? au Cameroun par exemple, conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du GICAM, si l'on estime que la clause compromissoire est une clause du contrat parmi d'autres devant suivre le sort de celui-ci, la nullité du contrat devrait emporter celle de la clause compromissoire et faire disparaître les pouvoirs de l'arbitre dont

15 Idem.

16 HYGIN DIDACE AMBOULOU, op.cit., p.19.

17 Idem.

cette clause est la source. Autrement dit, la clause compromissoire, souvent stipulée dans le contrat principal, se verrait affecté par la nullité éventuelle.

2. AFFIRMATION DU PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE EN DROIT OHADA DE L'ARBITRAGE INTERNE.

Dans son sens originnaire « l'indépendance » ou « l'autonomie » de la convention d'arbitrage s'exprime à l'égard du contrat principal liant les parties. Certes, la convention d'arbitrage est, par nature, liée à ce contrat, dans la mesure où elle vise à la résolution des litiges pouvant naître de ce contrat et n'aurait donc guère de raison d'être sans lui.

Toutefois, elle demeure autonome par rapport à ce contrat, si bien que son sort ne dépend pas des tourments pouvant affecter celui-ci, facile à admettre dans le cas du compromis l'idée posait plus de difficultés s'agissant de la clause compromissoire dès lors que celle-ci est généralement stipulée dans le contrat principal et semble y être une clause parmi d'autres, devant donc suivre le sort de celui-ci. L'idée s'est néanmoins progressivement imposée. Dès 1963, dans l'arrêt Gosset, la Cour de Cassation a consacré l'autonomie de la clause d'arbitrage international par rapport au contrat principal, si bien que celle-là ne peut être affectée par l'invalidité de celui-ci cela permettant notamment à un arbitre de rendre une sentence sur base d'une clause compromissoire figurant dans un contrat dont la nullité était avérée.¹⁸

Dans l'arbitrage international, ce principe d'autonomie a même connu des extensions progressives pour aboutir à l'affirmation par la jurisprudence d'un principe de validité de la clause d'arbitrage international. Détachée de toute loi étatique par ailleurs, le principe d'autonomie est aujourd'hui très répandu en Droit comparé et figure expressément dans la plupart des règlements d'arbitrage international.

3. AUTONOMIE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU REGARD DE L'ACTE UNIFORME RELATIF A L'ARBITRAGE

Dans le cadre du commun de l'arbitrage, l'acte uniforme a consacré le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage, tant à l'égard du contrat principal qu'à l'égard du droit applicable à celui-ci.¹⁹

Le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage affirme implicitement ce même principe puisqu'il dispose en son article 10.4²⁰ : « si l'arbitrage considère que la convention d'arbitrage est valable et que le contrat liant les parties est nul ou inexistant, l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demande et conclusions » la convention d'arbitrage donne également compétence aux

18 CIV. 7 mai 1963, Gosset, JCP 1963, II. 13405, note B. Goldman.

19 Acte Uniforme Relatif à l'arbitrage art.

20 *PIERRE MEYER CITE PAR ASSIEHUE ACKA, Système d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage(CCJA) l'OHADA* éd.2012 p.15.

arbitres sur toutes les mesures provisoires et conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale.(Cour Commune de Juste et d'Arbitrage)²¹

II. AVANTAGE DE L'ARBITRAGE COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

L'arbitrage connaît aujourd'hui dans les relations commerciales et de façons générales dans le monde des affaires, un succès qui ne cesse de grandir. Ceci tient à la souplesse de l'institution qui présente une justice adaptée aux litiges commerciaux ou industriels. La Cour Commune de Juste et d'Arbitrage est un système d'arbitrage institutionnel qui offre à l'opérateur économique d'énorme avantage qu'ils ne peuvent obtenir dans la justice étatique.²²

1. JUSTICE ACCELEREE.

Les parties obtiennent l'accès, à une justice accélérée et se libèrent de l'arrière judiciaire des tribunaux étatiques connus pour leur formalisme un arbitrage bien conduit prend, même dans des dossiers complexes, en moyennes neuf (09) mois. Les conséquences immédiates qui découlent d'une procédure accélérée sont:

- La diminution du nombre de litiges du fait que la procédure accélérée ne permet plus les manœuvres dilatoires et chantage d'un long procès.
- Le gain de temps et d'argent une procédure accélérée longue fait perdre du temps et de l'argent, toutes choses incompatibles avec les affaires ;
- Les décisions de l'arbitrage sont définitivement et ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation ou en contestation de validité de la sentence.

2. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE.

L'arbitrage de par son caractère discret et confidentiel, l'arbitrage évite d'ébruiter certains litiges dans la connaissance pourrait être préjudiciable aux parties souhaitant que leurs affaires ou certains faits qui les concernent ne soient pas portés à la connaissance du public, ont tout intérêt à recourir à l'arbitrage.

3. SPECIALISATION DES ARBITRES.

Les parties prennent part à la constitution du tribunal arbitral par le choix des arbitres. En effet, les parties peuvent choisir un ou des arbitres spécialistes du Droit ou d'une technique donnée, selon la spécificité de l'affaire. Par exemple un collège arbitral peut être composé d'un juriste et deux techniciens ou d'un homme d'affaire et d'un technicien.

²¹ Article 10.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA de l'OHADA.

²² ASSIEHUE ACKA, op.cit., p.16.

4. LIBRE CHOIX DE LA LANGUE, DU SIEGE DE L'ARBITRAGE ET DU DROIT APPLICABLE.

Les parties, dans la conversation d'arbitrage ou dans un acte postérieur à la naissance du litige font le libre choix de la langue, du siège de l'arbitrage et du droit applicable.

5. FACILITE D'EXERCICE DES SENTENCES ARBITRALES.

L'exécution des sentences arbitrales, qui constituent de véritables jugements, est garantie, car elles peuvent être exécutées à l'étranger grâce à des conventions internationales signées par de nombreux pays dans le monde telles que la convention de New York du 10 juin 1958.

E. DU PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DANS L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

L'arbitrage international au regard de l'article 37 de la première convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base de respect du droit.²³ De cette définition donnée par cette convention, les deux caractéristiques de l'arbitrage se mettent en évidence :

- L'arbitrage est conçu comme un mode de règlement juridique des différends internationaux ;
- L'arbitrage est réalisé par les juges désignés librement par les Etats parties ou litige.

Dans l'arbitrage international, le compromis d'arbitrage est une véritable charte constructive d'une procédure arbitrale.

L'indépendance réside dans le fait que les juges qui ont été désignés par les parties posent des actes avec toute indépendance, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être influencés par les parties.

F. LES CONDITIONS DE VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE EN DROIT CONGOLAIS ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES.

Avant de donner les conditions validités d'arbitrage en droit congolais, nous allons d'abord montrer la nuance existant entre la clause compromissoire et le compromis comme dit KAMATO²⁴, la forme la plus habituelle de convention d'arbitrage est la clause compromissoire insérée dans un contrat entre les parties avant la naissance de tout différend ; et que les parties néanmoins peuvent conclure une convention d'arbitrage alors appelée « compromis » par rapport au compromis, il y a plusieurs groupes, pour le groupe Cameroun, le Sénégal et le Tchad règlementent le compromis à l'exclusion de la clause compromissoire, pour le

23 Article 37 de la première convention de la Haye du 18/10/1907.

24 KAMATO CITE PAR LOKOMBE, op.cit., p215.

groupe de Djibouti, la République Démocratique du Congo, L'Afrique du sud et Lesotho, les lois règlementent le compromis et la clause compromissoire pour le troisième groupe, le Togo, même à l'absence de compromis ou de la clause compromissoire l'arbitrage peut avoir lieu, à l'initiative d'une seule partie. Pour le quatrième groupe enfin, ce sont les pays d'influence anglaise comme le Kenya qui maintiennent l'ancien concept du droit anglais de la submission et le Nigeria et le Ghana dont le décret de 1988 et la loi de 1961 ne font respectivement aucune distinction entre le compromis et la clause compromissoire, la convention d'arbitrage « arbitration agreement » est le seul règlementée.

Pour Monsieur AMBOULOU²⁵, la convention d'arbitrage prend deux formes : la clause compromissoire te le compromis, la clause compromissoire renferme l'accord des parties à un contrat avant l'apparition de tout différend et qui vise les litiges qui pourra à l'avenir naitre entre elles en relation avec ce contrat. Le compromis quant à lui stipule l'accord des parties de soumettre un litige déjà né à l'arbitrage et nous sommes d'avis avec Monsieur AMBOULOU quant à ce.

I. CONDITION DE VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

Une convention d'arbitrage est soumise aux conditions de validités classiques traditionnellement posées à l'égard de tout acte juridique, et notamment à celles relatives à l'existence et à la qualité du consentement donné.

1. LE CONSENTEMENT.

Le consentement à l'arbitrage doit être libre et éclairé, exempt de vices.

2. LA QUALITE.

Au demeurant, la qualité du consentement à la convention d'arbitrage devrait être vue comme une exigence fondamentale dans la mesure où cette convention fonde la compétence du tribunal arbitrale et la renonciation des parties à la compétence des tribunaux étatiques²⁶

3. LA CAPACITE ET LE POUVOIR DE COMPROMETTRE.

La convention d'arbitrage étant un acte juridique, la personne qui conclue une convention d'arbitrage en son nom et pour son compte doit être capable. De plus, lorsqu'une personne prétend conclure un tel acte pour le compte d'autrui, elle doit avoir reçu un pouvoir à cet effet.

25 *HYGIN DEDICACE AMBOULOU*, op.cit., p12.

26 *Idem*.

a) La capacité de compromettre.

Personne privée et personne publique, article 159 du code de procédure civile dispose que, quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut compromettre pourvu que la contestation puisse faire l'objet d'une transaction.

b) Les personnes privées.

Pour les personnes privées, les mineurs non émancipés et majeurs protégés au sens de la loi, sont incapables de contracter. Cette incapacité en réalité c'est une capacité d'exercice qui est ici en cause. La capacité d'exercice se définit comme « l'aptitude à faire valoir par soi-même être seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à par le tiers ».

c) Mineurs

En République Démocratique du Congo, le mineur non émancipé ne peut à l'évidence conclure lui-même une convention d'arbitrage. Toutefois, son représentant légal pourra le faire en son nom.

d) Majeurs protégés.

S'agissant des majeurs placés sous sauvegarde de la justice « ce vrai qu'ils conservent l'exercice de leurs droits »

Mais en peine de nullité, ils ne peuvent toutefois faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné ²⁷

e) Personne en mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Un cas particulier d'incapacité concerne le débiteur en faillite, s'agissant de la convention d'arbitrage conclue postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective. On peut ici distinguer la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire en cas de mesure de la sauvegarde, si l'administration de l'entreprise est en principe assurée par son dirigeant, le tribunal qui nomme un ou plusieurs administration les charges ensemble ou séparément de surveiller pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux, l'article 18 alinéa 5 de l'acte une forme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ajoute que dès que la décision du règlement préventif est passée en force de chose jugée le débiteur contenue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'admi-

27 *HYGIN AMBOULOU*, op.cit. P. 20.

nistration ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administration²⁸

En cas de redressement judiciaire, les articles 33, 52, 118, 141 et 145 de l'acte uniforme qui sont en principe applicable à la procédure de sauvegarde le sont aussi à la procédure particulière à cette dernière. A cet égard l'acte uniforme prévoit que lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le jeu de l'article 52 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et en cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.

f) Le cas particulier des personnes publiques.

Eu égard aux personnes publiques, certains auteurs parlent de la question de l'aptitude de l'Etat et des auteurs personnes morales de droit public à compromettre sous l'ongle de l'arbitrabilité dite « subjective ». Selon eux, il ne pourrait s'agir d'une question de capacité dans la mesure où l'Etat a par nature une pleine capacité juridique pour nous, nous sommes d'accord avec un autre courant doctrinal et en se référant à la jurisprudence du début du XIX^e siècle, que ne peut compromettre sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics. Delà, l'Etat, les collectivités locales et les établissements se voient denier la capacité de compromettre. Dans cette jurisprudence, les litiges intéressant l'Etat et les autres personnes morales de droit public relevaient de la compétence impérative des juridictions administratives, dès lors qu'ils concernent au plus près l'intérêt public, ce qui devrait conduire à l'illégalité de toute convention tendant à déroger à cette attribution de compétence²⁹

G. L'INSTANCE ARBITRALE.

L'instance arbitrale recouvre les périodes correspondant à celles de l'ouverture du déroulement et de la fin de l'instance arbitrale.

I. L'OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE

Quelle que soit la nature de l'arbitrage, arbitrage commercial ou civil, arbitrage interne ou international, arbitrage ad hoc ou institutionnel, les règles relatives à l'introduction de l'instance arbitrale, ont été érigées en prenant grandement en compte, la participation active des parties elles-mêmes en la mise en place du tribunal arbitral, alors que celles-ci ne prennent aucune part à l'organisation des tribunaux étatiques dans le cas des procédures judiciaires

28 L'article 18 alinéa 5 de l'acte un forme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

29 PH. FOUCHARD, E. GAILLARD, B GOLDMAN, Traité de l'arbitrage commercial international, Litec, 1996, N 533, p329.

étatiques ce rôle omniprésent des parties s'observé également dans la recherche des solutions à des problèmes ou questions qui naissent lors du déclenchement de la procédure arbitrale.

II. SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Comme l'on fait avec les juridictions étatiques le tribunal arbitral ne se saisit pas lui-même. Une demande doit lui être faite soit par l'une des parties, soit par les deux parties protagonistes³⁰

1. CONTENU DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE.

La demande d'arbitrage qui prend généralement la forme d'une simple lettre, est adressée par l'une des parties en l'occurrence, celle qui sera « la demanderesse » à l'autre partie qui au cours du déroulement de l'instance arbitrale, sera la « défenderesse » avec l'exigence que celle-ci doit bien donner une description précise des parties, la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, l'objet de la demande et les montants réclamés référence aux conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage à l'indication quant au nombre et au choix des arbitres, si ce sont les parties qui doivent procéder à la nomination des arbitres, les observations éventuelles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.

2. POSITION EN LA MATIERE AU REGLEMENT DU CENTRE D'ARBITRAGE DU CONGO (CAC).

En matière de demande l'arbitrage, le règlement d'arbitrage de l'association sans but lucratif, dénommé « centre d'arbitrage du Congo en abrégé » « CAC) créée à Kinshasa précise que toute partie devrait avoir recours à l'arbitrage du centre d'arbitrage du Congo adresse sa demande en double au secrétariat du centre en même temps qu'une consignation équivalent à un montant de 250 dollars (deux cent cinquante) pour les personnes physiques et 500 dollars (cinq cents) pour les personnes morales³¹ la date de réception de la demande par le secrétariat du centre est en toute hypothèse, celle d'introduction de la procédure d'arbitrage et la demande contient notamment les noms, prénoms, qualités adresses des parties, l'expose des prétentions du demandeur, les convention d'arbitrage et les document au renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire, toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres de choix. Le centre communique une copie de la demande et des y annexées à la partie défenderesse pour réponse³²

30 *LOKOMBE NGENDA*, op.cit., P.461.

31 ..

32 *LOKOMBE NGENDA*, op.cit., P. 461.

S'agissant de la réponse à la demande, il est précisé que la partie défenderesse doit dans un délai de trente jours au plus à dater de la réception de cette communication se prononcer sur les propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres désignation d'arbitrage de même qu'exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces. La partie défenderesse pourra exceptionnellement demander une prolongation du délai pour exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces. Toutefois, la demande de prolongation de délai devra contenir la réponse de la partie défenderesse aux propositions qui auraient été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix. Ainsi, qu'éventuellement une désignation s'arbitrage. A défaut, le centre d'arbitrage du Congo procèdera à la mise en œuvre de l'arbitrage conformément au règlement et copie de la réponse et des pièces annexées s'il y en a, est communiquée à la partie demanderesse pour information³³.

III. LA SENTENCE ARBITRALE.

La sentence arbitrale est une décision rendue par un tribunal arbitral l'article 178bdu code de procédure civile de la République Démocratique du Congo qui dispose que les arbitres décident d'après les règles du droit à moins que la convention, d'arbitrage ne lui donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs³⁴, c'est à dire que si les arbitrages ne décident pas conformément aux règles du droit, on parlera alors de l'amiable compositeur. Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, la sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix³⁵. La sentence arbitrale est écrite et datée. Elle est signée par les arbitres. Si la majorité refuse de signer, les autres arbitres font mention de ce refus et la sentence à le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres. La sentence arbitrale tient lieu de la loi aux parties. Elle ne peut être opposée aux tiers. Les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, nonobstant appel avec ou dans la caution. A défaut de dispositions sur ce point, l'exécution provisoire est droit, mois à la charge de fournir caution.

1. DE L'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.

La minute de la sentence arbitrale est déposée par l'un des arbitres au greffe du tribunal de Grande Instance compétent en vertu de l'article 166 si une des parties le requiert³⁶.

A l'exception des sentences préparatoires ou interlocutoires, les quelles seront exécutées de plein droit du jour où les arbitres en auront données naissance aux parties ou à leurs représentants, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne pourra être poursuivie qu'après que le président du tribunal compétent l'aura rendue exécutoire par une ordonnance accor-

33 Article 4 du règlement du centre d'arbitrage du Congo(CAC).

34 Article 178 du décret du 7 mars 19960 portant code de procédure civile.

35 Article 179 du décret du 7 mars 19960 portant code de procédure civile.

36 Article 182 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

dée sur la minute à la requête de la partie la plus diligente et sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public.³⁷

L'ordonnance est susceptible d'appel ; l'appel est formé pour requête adressé au président de la cour d'appel dans le 15 jours de la signification. Le président statue, les parties entendues ou appelées les constatations sur l'exécution des sentences arbitrales sont portées devant le tribunal compétent, d'après l'article 166. Nonobstant toute convention contraire, la sentence arbitrale ne peut être attaquée que par la voie de l'appel et seulement si les parties n'y ont renoncé depuis la convention d'arbitrage. La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'un recours en cassation alors même que les parties en sont autrement convenues.

Nous trouvons que cette disposition du code de procédure civile doit être révisée dans la mesure où l'acte uniforme sur l'arbitrage dispose que si la sentence est réduite, les parties disposent du droit des recours soit l'annulation à introduire devant la juridiction étatique compétente soit de la révision en cas de découverte d'un fait nouveau et ce devant le même tribunal arbitral soit encore du pourvoi en cassation de la CCJA, le pourvoi en cassation sera lié de la décision rendue par le juge compétent lors du recours en annulation. L'acte uniforme sur l'arbitrage ne reconnaît ni l'appel ni l'opposition comme voies de recours consacrées par la législation congolaise.

1. DE LA REQUETE CIVILE

La requête civile contre la sentence arbitrale peut être prise pour les causes prévues aux 1^{ère}, 2^e et 4^e de l'article 85 dans les délais et formes prescrits pour les jugements des tribunaux. Elle est portée devant le tribunal qui est compétent pour connaître de l'appel.

L'appel est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal visé à l'article 166 à moins que les parties ne soient convenues de déférer l'appel à d'autres arbitres. Le délai pour interjeter appel est d'un mois, il court du jour de la signification de la sentence rendue exécutoire. S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, la décision des arbitres est définitive et rendue exécutoire suivant l'article 184

2. CAS DE LA NULLITE LORSQUE LA SENTENCE ARBITRALE A ETE RENDUE EN DERNIER RESSORT.

L'article 190 du code de procédure civile prévoit que lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en dernier ressort, la nullité en peut être demandée dans le cas suivants :

- a. Si la convention d'arbitrage est conclue par un incapable ou une personne sans pouvoir de compromettre ;
- b. Si l'objet du litige n'est pas susceptible de transaction ;

³⁷ Article 184 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

- c. Si la forme prescrite du compromis n'est pas observée ;
- d. Si la sentence arbitrale est rendue alors que le délai d'arbitrage est suspendu ou expiré ;
- e. Si la sentence est rendue par des arbitres n'ayant pas la capacité de contracter ou de s'obliger ;
- f. Si la sentence arbitrale n'est pas rendue par les arbitres siégeant en nombre pair ;
- g. Si une partie peut justifier même à l'encontre des constatations des arbitres, qu'elle n'a pas été avisée du délai fixé par ceux-ci pour le dépôt des pièces et défenses et si cette omission nuit à ses intérêts ;
- h. Si la sentence arbitrale rendue sur appel d'une sentence, en a prononcé la nullité hors les cas prévus au présent article ;
- i. Si la sentence arbitrale a été reconnue fautive, ou si depuis qu'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le défaut d'une partie.³⁸

La demande en nullité ne peut être formée avant que la sentence n'ait été rendue exécutoire. Elle est formée, dans tous les cas énumérés à l'article 190 1^e à 9^e dans le mois de la signification de l'article 190/9. La demande doit être formée dans le mois de la découverte de la fausseté des pièces servant au témoignage, ou du recouvrement des pièces retenues.

La demande en nullité régulièrement formée suspend l'exécution de la sentence. L'ordonnance d'exécution est sans effet dans la mesure où la nullité de la sentence arbitrale est prononcée. Le jugement rendu sur la demande en nullité n'est pas susceptible d'appel.

3. EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

a) Notion d'exequatur :

En République Démocratique du Congo, l'exequatur est tout simplement le fait pour le président du tribunal de grande instance compétent, en raison de l'arbitrage, aura rendue exécutoire par une ordonnance. C'est cette ordonnance accordée que l'on appelle « exequatur, ainsi le juge n'accorde pas pour une sentence qui lui paraît nulle³⁹ l'exécution de sentence arbitrales étrangères en RDC sont conformément à l'article 120 du code congolais de l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire qui dispose que les sentences arbitrales étrangères ne sont connues et rendues exécutoires en RDC que par le tribunal de grande instance ou tribunal de travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions⁴⁰.

38 Article 190 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

39 *LOKOMBE NGENDA*, op.cit., p. 732.

40 Article 120 de la loi N°13/011-B DU 11 Avril, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire.

- b) Le requérant doit produire :
 - L'original dument authentifiée de la sentence arbitrale ou son expédition ;
 - L'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dument signée par les parties ;
 - La tradition certifiée conformément de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
 - La preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise.
- c) La convention visée au point 1b doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou à défaut de l'indication par les parties à la loi du pays où la sentence a été rendue.
- d) La procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays ou l'arbitrage a eu lieu.
- e) Les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;
- f) La sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;
- g) La sentence ne porte pas sur un différend qui d'après la législation congolaise ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;
- h) La sentence arbitrage ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

CONCLUSION

Comme tout travail scientifique, le nôtre à son tour développé des conditions sur l'exécution de sentence arbitrale en République Démocratique du Congo. A l'aide de ces deux méthodes à savoir la méthode historique et la méthode exégétique, nous avons fini par faire l'aperçu historique de l'arbitrage en République Démocratique du Congo et interpréter ou faire l'exégèse des textes légaux en rapport avec l'arbitrage. Comme ces sont des voies utilisées pour arriver au bon port, elles étaient soutenues par la technique documentaire qui, à son tour a mis à notre portée toute documentation relative à notre travail.

La problématique que nous avons s'est articulée autour des questions très pertinentes entre autres, celle de l'indépendance de la convention d'arbitrage lorsqu'il y a non-respect des conditions de validité et qui, a l'occurrence peut donner lieu à la nullité, ainsi, dans le cadre de notre travail, nous avons cherché l'étendue de cette nullité avec comme objectif de savoir si ça peut influencer sur la validité du contrat substantiel dans lequel est généralement contenue la clause compromissoire. La deuxième question était celle des voies des recours qu'on peut usité après rendement d'une sentence arbitrale. La troisième question était quant à elle celle relative aux conditions de validités pour l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère et enfin, les juridictions compétentes pour l'assurance de l'exécution de cette décision arbitrale.

En conclusion, par rapport à la nullité, nous disons avec AMBOULOU que lorsque la clause compromissoire n'affecte pas le contrat substantiel, seule cette clause sera nulle et le

contrat principal en principe est maintenu et nous avons pris l'exemple d'une clause qui est nulle en raison de l'inarbitrabilité du litige, qui ne devrait pas affecter le contrat principal. Sauf dans le cas où l'incapacité d'une partie à conclure un acte est manifeste, à ce moment-là, le contrat principal et la clause compromissoire sont atteints effectivement.

Eu égard aux voies de recours en Droit positif congolais, nonobstant toute convention contraire, la sentence arbitrale ne peut être attaquée que par voie de l'appel et seulement si les parties n'y ont renoncé lors ou depuis la convention d'arbitrage. La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d' »une opposition ou d'un recours en cassation alors même que les parties en sont autrement convenues.

Nous trouvons que cette disposition du code de procédure civile doit être révisée dans la mesure où l'acte uniforme sur l'arbitrage dispose que si la sentence est rendue, les parties disposent du droit des recours soit l'annulation à introduire devant la juridiction étatique compétente soit de la révision en cas de découverte d'un fait nouveau et ce devant le même tribunal arbitral soit encore du pourvoi en cassation de la CCJA, le pourvoi en cassation sera lié de la décision rendue par le juge compétent lors du recours en annulation. L'acte uniforme sur l'arbitrage ne reconnaît ni l'appel ni l'opposition comme voies de recours consacrées par la législation congolaise.

La requête civile contre la sentence arbitrale peut être prise pour les causes prévues aux 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} de l'article 85 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile dans les délais et formes prescrits pour les jugements des tribunaux de la République Démocratique du Congo. Elle est portée devant le tribunal qui est compétent pour connaître de l'appel. Enfin, les conditions qui sont requises pour l'exécution de sentence arbitrales étrangères en République Démocratique du Congo sont conformément à l'article 120 du code congolais de l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire qui dispose que les sentences arbitrales étrangères ne sont connues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo que par le tribunal de grande instance ou tribunal de travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions⁴¹.

BIBLIOGRAPHIE

I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

A. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. la première convention de la Haye relative à l'arbitrage du 18/10/1907
2. Acte Uniforme relatif à l'arbitrage 2001
3. Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
4. Règlement d'arbitrage de la CCJA de l'OHADA.

B. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

41 Article 120 de la loi N°13/011-B DU 11 Avril, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire.

1. La loi N°13/011-B DU 11 Avril, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions d'ordre judiciaire.
2. Décret du 07 Mars 19960, portant code de procédure civile.
3. Règlement du centre d'arbitrage du Congo (CAC).

II. OUVRAGES

1. *H. MOUTULSKY*, Etude et notes sur l'arbitrage, écrit, T2 Dalloz, Paris, 1974.
2. *HYGIN DIDACE AMBOULOU*, Le droit de l'arbitrage et des institutions de médiation dans l'espace OHADA, éd. L'Harmattan, 2015.
3. *LOKOMBE NGENDA*, Le règlement du contentieux commercial, Tome II, l'arbitrage, Kinshasa, 2006.
4. *ASIEHUE ACKA*, Système d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, guide pratique de procédure, éd. 2012.
5. *PH FOUCHARD, E. Gaillard B, Godman*, Traité de l'arbitrage commercial international, Litec, 1996.
6. *BENOIT LE BARS*, Droits des sociétés et l'arbitrage international : pratique en droit de l'OHADA, éd, extenso, 2011.
7. *RAYMOND RANJEVA/ CHARLES CADOUX*, Droit international public, (c)éd. 1992.

III. REVUES

1. Rev. Arb 1973 N°4 de René David, l'arbitrage dans le commerce international économique 1982.
2. *Vincent NDIKUMASODO*, « La codification et l'évolution du décret du droit au Burundi », Rev, Jur et Pol d'autre-noir 1985.

IV. JURISPRUDENCE

1. CIV. 7 mai 1963, Gosset, JCP 1963, II. 13405, note B. Goldman.

V. DICTIONNAIRE

1. *RAYMOND GUILLEN ET JEAN VINCENT*, Lexique des termes juridiques, 12^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1999.